

L'emploi dans la Fonction publique

Les trois Fonctions publiques (d'Etat, Territoriale et Hospitalière) sont soumises à la loi du 10 juillet 1987, ainsi que les entreprises nationalisées, sociétés d'économie mixte et les entreprises chargées du Service public.

COMMENT ACCÉDER À UN EMPLOI PUBLIC ?

Les personnes handicapées peuvent prétendre à tous les emplois publics dès lors qu'elles remplissent les conditions générales exigées à tout candidat à ces emplois :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union européenne ;
- détenir le diplôme nécessaire à l'exercice de la fonction ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi postulé. La Cotorep secteur public doit mentionner la compatibilité du handicap avec chaque emploi ;
- posséder un casier judiciaire vierge.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT ?

● *Le concours*

Les concours sont ouverts sans restriction à toutes les personnes handicapées.

Les candidats handicapés qui le souhaitent, peuvent bénéficier d'aménagement aux règles de déroulement des concours d'accès à la Fonction publique (durée des épreuves, conditions matérielles...). Ils doivent être reconnus travailleurs handicapés par la Cotorep et passer une visite médicale auprès d'un médecin agréé par l'administration qui déterminera la nature des aménagements nécessaires. La limite d'âge pour se présenter à des concours a été supprimée pour les personnes dont le handicap a été reconnu par la Cotorep.

● *L'examen d'accès aux emplois réservés*

Les emplois réservés concernent des fonctions de catégories "B, C et D" et supposent un examen d'accès. Le dossier de candidature est remis à la Cotorep qui se prononce sur la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé. Elle transmet ensuite le dossier à la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants qui assurera la convocation aux épreuves. Les candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves. Les emplois réservés sont en nombre limité, les demandes très nombreuses, les délais d'attente trop longs.

● *La voie contractuelle*

Les collectivités territoriales peuvent recruter des personnes reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep en qualité d'agent contractuel, dans les emplois de catégorie "A, B, C et D", pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés deviennent titulaires sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Les recrutements par voie contractuelle sont subordonnés à la création de postes budgétaires.

UN CAS PARTICULIER : L'EMPLOI PUBLIC DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

En 1998, ont été instituées deux commissions : la première est la Commission académique dans chaque académie ; la seconde est la Commission nationale auprès du ministre. Elles sont compétentes pour examiner les candidatures des personnes handicapées, en vue de leur recrutement pour exercer des fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les structures relevant du ministère de l'Éducation nationale. Leur candidature est examinée par la Commission académique lorsque le taux d'incapacité permanente, défini par la Cotorep est inférieur à 80 %. En revanche, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 80 %, leur candidature est examinée par la Commission nationale.

LE HANDICAP EN COURS DE CARRIÈRE

Quand le fonctionnaire devient physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions au cours de sa carrière, son poste de travail ainsi que ses conditions de travail doivent être aménagés et adaptés à son état de santé. Dans l'hypothèse où ses modifications ne sont pas réalisables, le fonctionnaire doit être reclassé dans un autre emploi.

QUELS SONT LES MOYENS D'INSERTION DE L'ADMINISTRATION ?

● *Le contrôle médical et le Comité d'hygiène et de sécurité*

Le médecin de prévention de l'administration a l'obligation d'exercer une surveillance médicale à l'égard des personnes handicapées au moins une fois par an. C'est lui qui définit la fréquence et la nature des visites médicales. Il est habilité à proposer des aménagements de poste ou des conditions de travail particulières.

Le Comité d'hygiène et de sécurité (CHS) peut donner des avis sur l'adaptation des postes de travail des personnes handicapées.

● *Les correspondants "handicap"*

Des correspondants "handicap" existent dans la plupart des administrations. Leur rôle correspond à une mission d'impulsion et de conseil concernant le recrutement et l'insertion des personnes handicapées en liaison avec les responsables des services. Ils doivent agir sur l'accueil de ces personnes, écouter leurs besoins et aménager leur poste.

● *Les fonds interministériels*

L'administration ne pouvant pas bénéficier des aides de l'Agefiph, a créé en 1998 un fonds interministériel d'aide à l'insertion des personnes handicapées, doté de quinze millions de francs. Il contribue à la prise en charge d'un certain nombre d'expérimentations en matière d'équipements et d'aménagement des postes de travail de ces personnes, d'aides dans la vie professionnelle et participe au financement des différentes actions d'accompagnement.

En 1994, un fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public a été créé. Il a pour vocation la mise en conformité des locaux vis-à-vis de ces personnes.

INFORMATIONS PRATIQUES

La liste des concours ouverts est publiée au journal officiel ou par minitel 3616 code Joël.

Pour connaître les emplois réservés, il s'agit de s'adresser au :

Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
bureau des emplois réservés
10, avenue du Val de Fontenoy - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Pour connaître les emplois contractuels, il s'agit de s'adresser à la direction du personnel des administrations, collectivités et établissements concernés.